



NOTIFIE LE

12 JAN. 2024

arrêté mis en ligne le 12 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 12 janvier 2024

ST/A-2024-015

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 5 octobre 2009.

Vu l'article 3 dudit arrêté sous l'intitulé : « activités professionnelles » : travaux bruyants – chantiers de travaux publics ou privés – réalisés sur et sous la voie publique – dans les propriétés privées – à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Vu la demande émanant de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS en date du 11 janvier 2024, pour des travaux d'hydrodémolition avenue Georges Clémenceau et avenue de l'Europe.

Vu les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus énoncé interdisant les travaux bruyants de chantier public entre 20 h et 7 h

Considérant que ce chantier est susceptible de générer des travaux bruyants sur le territoire de la commune en dehors des périodes autorisées,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 20 janvier 2024 de 6h00 à 20h00, une dérogation pour la réalisation des travaux d'hydrodémolition à l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé est accordée à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché en la commune de LIBOURNE par le Maire,

ARTICLE 3° - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le douze janvier deux mille vingt-quatre



**Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde**

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne